

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg

20151179

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

11 DEC. 2020

Greff
DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0466 357 885

Nom

(en entier) : GODEFROID

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7080 Frameries, rue de la Paix, 20

Objet de l'acte : Procès-verbal de fusion par absorption (procès-verbal de l'assemblée de la société absorbante)

D'un acte reçu par le Notaire Mathieu DURANT, à Saint-Ghislain, le 30 novembre 2020, à enregistrer incessamment, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société à responsabilité limitée « GODEFROID », ayant son siège social à 7080 Frameries, rue de la Paix, 20 - Registre des personnes morales de Mons – Charleroi – Division Mons 0466.357.885 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0466.357.885, a pris les résolutions suivantes :

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée générale aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1° Projet de fusion

L'assemblée générale dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, l'actionnaire unique reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50, 12:51 et le cas échéant 12:52 du Code des sociétés et des associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés « GODEFROID » et « GODEFROID BIO ».

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations [respect des seules formalités prévues par les articles 12:50 à 12:58 du Code des sociétés et des associations].

L'assemblée constate en outre le caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « GODEFROID BIO » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante « GODEFROID » et de la société absorbée « GODEFROID BIO », toutes deux arrêtées au trente novembre deux mille vingt ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « GODEFROID BIO » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « GODEFROID » à dater du premier décembre deux mille vingt à zéro heure ;

c) les capitaux propres de la société absorbée « GODEFROID BIO » ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante « GODEFROID », étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations ;

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société « GODEFROID BIO », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 21/12/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4° Autre disposition

L'assemblée constate conformément à :

—l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations, le caractère idoine de l'objet de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante ;

—l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée "GODEFROID BIO" et absorbante "GODEFROID".

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société "GODEFROID BIO" est transféré à la société absorbante.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée, comprend sur base de sa situation comptable arrêtée au trente et un août deux mille vingt :

A. Description générale

Les éléments actifs et passifs sont annexés au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante et avoir ensemble valeur d'acte authentique.

B. Depuis la date du trente et un août deux mille vingt, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société "GODEFROID BIO", transféré, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée "GODEFROID BIO" à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier décembre deux mille vingt. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier décembre deux mille vingt également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. "GODEFROID" vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. "GODEFROID" prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société "GODEFROID BIO" qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

9. L'assemblée déclare que le fonds de commerce de la société absorbée immatriculée au registre des personnes morales de Mons, sous le numéro 0659.825.474, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et que la société n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

F. Situation comptable de la société absorbante après transfert du patrimoine de la société absorbée.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que suite à la fusion, il ne se dégagera dans les livres de la société à responsabilité limitée "GODEFROID" aucun résultat de fusion, la valeur de la participation étant égale à la valeur des fonds propres.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "GODEFROID BIO" a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

7.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations) ;

7.2. les six cents (600) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante "GODEFROID" sont annulées et conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par "GODEFROID" ;

7.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

8° Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant l'organe de gestion de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Déclaration pro fisco

La fusion s'opère sous le bénéfice des articles 117, § 1er et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, 210, § 1er, 1°, 211, § 1er, alinéa 3 et suivants du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et 11 et 18 § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente société absorbante est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0466.357.885, et la société absorbée est assujettie sous le numéro 0659.825.474.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Annexe : Expédition de l'acte notarié..